

GE_GERICHTE ATAS/1125/2018 vom 3. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1125_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1125/2018 du 3 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1125/2018 del 3 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales (PCC), la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

A/1599/2018 - 6/10 -

E. 3

Les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans le délai de trente jours suivant la notification auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 56 et 60 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20]; art. 43 LPCC). Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires dès le 1er janvier 2017, singulièrement sur le calcul du montant de son épargne, étant constaté que le montant des biens dessaisis n'est plus litigieux.

E. 5

Selon l'art. 4 al. 1 let. a LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let.

b) et un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rente de vieillesse dans la mesure où elle dépasse, pour les personnes seules, CHF 37'500.-.

E. 6

A teneur de l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3 (art. 6 LPCC). Selon l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations suivantes : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et, en dérogation à l'art. 11 al. 1 let. c LPC, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c ch. 1).

E. 7

a. Selon l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue ; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la

A/1599/2018 - 7/10 - fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à CHF 120.- par an. Selon l'art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI, la nouvelle décision doit porter effet, dans les cas prévus par l'al. 1, let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu. Selon l'art. 25 al. 3 OPC-AVS/AI, suite à une diminution de la fortune, un nouveau calcul de la prestation complémentaire annuelle ne peut être effectué qu'une fois par an. La chambre de céans a jugé que l'art. 25 al. 3 OPC-AVS/AI était conforme à la loi, en particulier à la délégation législative prévue aux art. 9 al. 5 et 33 LPC et que son but était d'empêcher qu'une prestation complémentaire ne doive être recalculée plusieurs fois par an lorsque la fortune de l'ayant droit diminue (Commentaire sur les modifications de l'OPC établi par l'Office fédéral des assurances sociales, in RCC 1986, p. 393). Cette disposition fixe des limites à la révision pro futuro d'une décision, ce qui n'apparaît ni disproportionné ni contraire au but de la loi. En effet, si les revenus des bénéficiaires de prestations complémentaires, sur une année, sont, de manière générale, peu sujets à fluctuations, il peut ne pas en aller de même de leur fortune, notamment en raison de la situation souvent précaire des bénéficiaires. Dans ces circonstances, il apparaît justifié, pour des raisons organisationnelles et pratiques, de limiter le nombre de révisions possibles durant un certain laps de temps. La sécurité du droit doit manifestement l'emporter sur la possibilité d'un justiciable de remettre continuellement en question une décision entrée en force (ATAS/1412/2012 du 3 mai 2012). b. Dans un arrêt 9C_777/2013 du 13 février 2014, le Tribunal fédéral a jugé qu'il y avait lieu d'intégrer une diminution de fortune dans le calcul rétroactif du droit aux prestations complémentaires

consécutif à la prise en considération subséquente d'éléments de fortune et de revenus dont l'administration n'avait pas connaissance au moment de ses décisions initiales.

L'amortissement de la fortune systématique et indépendant des circonstances particulières était en revanche prohibé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_968/2012 du 22 octobre 2013 consid. 6). Le principe jurisprudentiel selon lequel la décision sur opposition de l'organe de l'assurance sociale fixe la limite temporelle de l'état de fait déterminant (parmi de nombreux autres arrêts, ATF 131 V 242 consid. 2.1 p. 243) s'applique au contrôle judiciaire de la décision (sur opposition) qui clôt la procédure administrative. Selon la jurisprudence, le juge appelé à connaître de la légalité d'une décision rendue par les organes de l'assurance sociale doit apprécier l'état de fait déterminant existant au moment où la décision sur opposition litigieuse a été rendue (ATF 121 V 366 consid. 1b et les arrêts cités; 131 V 407 consid. 2.1.2.1 p. 411). On ne saurait déduire de ce principe que l'organe d'exécution du régime des prestations

A/1599/2018 - 8/10 - complémentaires est en droit de prendre en considération tous les faits survenant entre sa décision initiale et la décision sur opposition qui la remplace. Il ne peut en tenir compte que dans la mesure où ils ont trait aux rapports juridiques sur lesquels il s'est initialement prononcé et sont susceptibles de modifier ceux-ci.

E. 8

a. En l'occurrence, l'intimé a calculé le droit aux prestations du recourant depuis le 1er octobre 2016, en prenant en compte les montants suivants de l'épargne de ce dernier : Octobre 2016 CHF 118'066.95 Novembre 2016 à juin 2017 CHF 118'894.50 Dès le 1er juillet 2017 CHF 74'817.- Ces montants ne sont pas contestés par le recourant. Ce dernier estime cependant que le montant de la fortune de CHF 74'817.-, arrêté au 31 décembre 2016, aurait déjà dû être pris en compte pour la période de calcul débutant le 1er janvier 2017, et non seulement dès le 1er juillet 2017. b. Au vu de la conclusion du recourant, il n'y a pas lieu d'examiner si c'est à bon droit que l'intimé, lors de la mise à jour de la fortune du recourant au 1er novembre 2016 (par la prise en compte de la PLP), a maintenu le montant de l'épargne existant au 31 décembre 2015, alors même que celui-ci avait diminué, comme l'attestent les extraits de compte au 30 septembre 2016 transmis par le recourant à l'intimé avec sa demande de prestations. c. En application de l'art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI, la diminution de la fortune du recourant ne peut être prise en compte qu'à partir du début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, soit en l'espèce le 1er juillet 2017, le recourant ne contestant pas avoir annoncé à l'intimé le 14 juillet 2017 la mise à jour de sa fortune au 31 décembre 2016, de sorte que c'est à juste titre que la décision litigieuse prend en compte une fortune de CHF 74'817 dès le 1er juillet 2017. De même, la diminution de la fortune du recourant, attestée par les extraits des trois comptes auprès de Postfinance, de la BCGE et de la BAS au 31 décembre 2017, lesquels totalisent un montant de CHF 37'073.23, ne pourra être prise en compte que dès le 1er mai 2018, comme indiqué par l'intimé, dès lors que l'annonce de ce changement a été signalée à l'intimé le 9 mai 2018. Comme relevé par l'intimé, la situation du recourant diffère de celle de l'arrêt précité (arrêt du Tribunal fédéral 9C 777/2013 du 13 février 2014), dans le sens que la décision litigieuse est une décision initiale de prestations et non pas un recalcul rétroactif de celles-ci. Or, c'est dans le cadre du calcul rétroactif du droit aux prestations complémentaires, consécutif à la prise en considération subséquente d'éléments de fortune et de revenus dont l'administration n'avait pas connaissance au moment de ses décisions initiales, que la jurisprudence considère qu'une

A/1599/2018 - 9/10 - diminution de fortune peut être prise en compte, en dehors de toute annonce de l'intéressé.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1599/2018 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.